

 <p>Département de la Drôme Commune de Bourg de Péage</p>	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 septembre 2022	
	Convocation : 23/09/2022	Affichage : 23/09/2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le trente septembre à 18h00, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Nathalie NIESON, Maire,

Nombre de Conseillers : 33

Quorum : 17

ÉTAIENT PRÉSENTS : Nathalie NIESON, Maire – Christian ROLLAND, Frédéric MORENAS, David BUISSON, Laure FAURE, Laurent VARES, Emilie PLANTIER – Adjoints.

Abdelkrim ABOULAICH, Chantal ALLONCLE, Emilie CHALENDARD, Julien COFFIN, Henri GERMAIN, Thierry GRICOURT, Manuel GUILHERMET, Théo LANOTTE, Marie-Françoise LIEGE, Jennifer MONIER, Françoise PIPIT, Jean-Félix PUPEL, Benjamin MISSUD, Céline REBATTET – Conseillers Municipaux.

ABSENTS ayant donné pouvoir : Nicolas BARBIER qui a donné pouvoir à Frédéric MORENAS, Blandine-Claire BREMARD qui a donné pouvoir à Christian ROLLAND, Lucie CATENI qui a donné pouvoir à David BUISSON, Marcel GOUSSE qui a donné pouvoir à Laurent VARES, Catherine GUILLET qui a donné pouvoir à Emilie PLANTIER, David LEOGIER qui a donné pouvoir à Henri GERMAIN, Dominique MESTDAGH qui a donné pouvoir à Marie-Françoise LIEGE, David NAVARRO qui a donné pouvoir à Thierry GRICOURT, Anna PLACE qui a donné pouvoir à Laure FAURE, Jocelyne SALIQUES qui a donné pouvoir Françoise PIPIT, Ani YAKHINIAN qui a donné pouvoir à Manuel GUILHERMET.

ABSENTS non représentés : Merim BOUABDELLAH.

Secrétaire de séance : Jean-Félix PUPEL.

Objet : CM/30092022/12 – Règlement local de publicité – Bilan de la concertation et arrêt du projet

Par délibération en date du 5 février 2021, le conseil municipal a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP) en remplacement de celui devenu caduc depuis le 14 janvier 2021, et a approuvé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation. Puis dans sa séance du 08 février 2022, l'organe délibérant a débattu sur les orientations et objectifs en retenant les orientations suivantes :

- Renforcement du qualitatif et de la lisibilité des enseignes sur l'ensemble du territoire, avec un effort qualitatif supplémentaire dans le centre-ville ;
- Diminuer la présence de la publicité en limitant les surfaces, la densité et en jouant sur les catégories de support, en particulier dans le centre-ville et le long des axes sensibles du territoire (entrées de ville...) ;
- Limiter les supports numériques et les périodes d'éclairage des publicités et enseignes lumineuses.

De manière synthétique, le projet de RLP proscrit la publicité et les préenseignes scellées au sol dans toutes les zones, maintient l'interdiction de la publicité dans le périmètre de protection adapté aux abords des monuments historiques (ZR1), sauf pour le mobilier urbain et autorise en outre la publicité sur façade aveugle en zone résidentielle et d'équipements (ZR2) et en zone d'activité (ZR3).

Des dispositions qualitatives pour les enseignes sont prévues pour l'ensemble du territoire, en distinguant les commerces au rez-de-chaussée des habitations de ceux des bâtiments d'activité.

Pour la mise en œuvre de ce projet de règlement local de publicité, la commune a défini les modalités suivantes pour la concertation :

- Des ateliers thématiques ;
- Une réunion publique lorsque les dispositions réglementaires sont établies ;
- La mise en ligne sur le site internet de la ville des documents projets au fur et à mesure de leur évolution, ainsi que l'ensemble des délibérations et décisions liées au projet ;

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal (suite)
Séance du 30 septembre 2022

Objet : CM/30092022/12 – Règlement local de publicité – Bilan de la concertation et arrêt du projet

- La mise à disposition en mairie, tout au long de la procédure jusqu'à la phase d'arrêt, d'un registre permettant de recueillir les propositions et les remarques du public ;
- La parution dans le magazine de la ville permettant de suivre l'évolution de l'élaboration du RLP.

Conformément aux modalités qui avaient été annoncées, la concertation préalable s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration, soit du 1^{er} octobre 2021 au 15 septembre 2022. Il appartient désormais à l'assemblée d'approuver le bilan de cette concertation.

Exposé des modalités de la concertation sur le RLP

La concertation est une composante indispensable de la procédure d'élaboration d'un RLP. La collectivité a donc établi les principes de la concertation avec les acteurs économiques locaux, les professionnels de l'affichage (afficheurs, fabricants d'enseignes), les associations de protection de l'environnement et tout public intéressé.

Les objectifs de la concertation étaient les suivants :

- Alimenter la réflexion en rapport étroit avec les réalités locales ;
- Associer le plus tôt possible les acteurs locaux afin de connaître leurs sensibilités, leurs préconisations.

Les modalités mises en œuvre par la commune au cours de l'élaboration du règlement local de publicité ont été les suivantes :

- Mise à disposition du public en mairie d'un registre de concertation du 1^{er} octobre 2021 au 15 septembre 2022. Il a été complété tout au long de la procédure et comprenait les délibérations du conseil municipal relatives au RLP, le diagnostic territorial, ainsi que les présentations réalisées au cours des ateliers ;
- Mise en place sur le site internet de la ville de toute l'information relative à l'élaboration du règlement avec les dates des ateliers, les supports qui y ont été projetés et les principales orientations du projet de RLP. Il était également loisible au public de formuler ses remarques et observations en s'adressant directement au service urbanisme de la ville dont les coordonnées étaient précisées sur la page internet ;
- Communication dans le Bourg de Péage magazine n°98 sorti en avril 2022 ;
- Un atelier de concertation avec tous les acteurs économiques du territoire, invités par courrier et dont l'information a été diffusée sur les deux journaux électroniques de la commune, le 22 novembre 2021, afin de présenter la réglementation nationale sur la publicité et les grands principes du règlement local de publicité ;
- Deux réunions de travail avec des représentants des personnes publiques associées (État, Architecte des Bâtiments de France, Valence Romans Agglo, SCOT du Grand Rovaltain, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Chambre de Commerce et d'Industrie) ;
- Une réunion publique organisée le 28 mars 2022 et dont l'information a été diffusée notamment sur les deux journaux électroniques présents sur la commune ;
- Deux ateliers thématiques qui se sont déroulés le 11 avril 2022 :
 - Un premier atelier sur la question de la publicité, destiné aux afficheurs présents sur le territoire et aux associations de protection de l'environnement, du paysage et du patrimoine, invités par courrier ;
 - Un second atelier sur la question des enseignes, destiné aux acteurs économiques du territoire et aux associations de protection de l'environnement, du paysage et du patrimoine, invités par courrier.
- Une concertation spécifique, par courriel, avec l'association Paysages de France et l'Union de la Publicité Extérieure sur le projet de règlement avant son arrêt en conseil municipal ;
- Une réunion avec les personnes publiques associées qui s'est tenue le 09 juin 2022 afin de présenter le projet de RLP avant son arrêt en conseil municipal.

Les résultats de la concertation

Les modalités de concertation prévues ont été accomplies.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal (suite)
Séance du 30 septembre 2022

Objet : CM/30092022/12 – Règlement local de publicité – Bilan de la concertation et arrêt du projet

Bilan de la concertation avec le grand public

Au terme de la concertation, il a été constaté un faible intérêt de la part du public : aucune mention dans le registre présent en mairie, aucun message sur le sujet de RLP et aucune participation à la réunion publique du 28 mars 2022 malgré une large communication effectuée par la ville.

Bilan des ateliers de la concertation avec les associations et les professionnels

L'atelier du 22 novembre 2021 a mobilisé 4 personnes représentant des entreprises péageoises.

Les deux ateliers du 11 avril 2022 ont mobilisé 8 personnes dont des publicitaires, des entreprises péageoises et une association de protection du paysage et du patrimoine.

Les principales observations lors de ces ateliers du 11 avril ont été les suivantes :

- Les représentants de l'association de protection du paysage et du patrimoine estimaient l'avant-projet de RLP insuffisamment restrictif sur certains aspects, notamment concernant le format de la publicité admise et des enseignes scellées au sol. Ils souhaitaient aussi introduire des règles de densité pour le mobilier urbain support de publicité ;
- Les représentants des afficheurs estimaient le RLP plutôt restrictif notamment du fait de la limitation de la publicité scellée au sol ;
- Les représentants des entreprises locales ont souligné en particulier l'obligation de réduire le format des enseignes scellées au sol malgré la conformité à la réglementation nationale en vigueur.

Bilan des demandes d'avis auprès des personnes qualifiées

L'avant-projet de RLP a été adressé par courriel aux personnes qualifiées (représentants des afficheurs et associations) pour avis.

L'association Paysages de France a demandé :

- Le retrait des dispositions applicables aux agglomérations de plus de 10 000 habitants ;
- L'interdiction de toute forme de publicité dans le périmètre de protection adapté autour des monuments historiques ;
- La réduction du format des publicités sur façade à 2 m² ;
- L'autorisation des enseignes scellées au sol que si les enseignes sur façade ne sont pas visibles ;
- L'interdiction totale des enseignes numériques ;
- La limitation des enseignes sur façade à 8 ou 10 m², des enseignes temporaires à 2 ou 3 m² et des enseignes lumineuses positionnées derrière une vitrine.

Les adaptations proposées issues des observations de Paysages de France :

- Limitation des enseignes lumineuses derrière une vitrine à 1 m² en ZR1 et ZR2 ;
- Interdiction de la publicité sur mobilier urbain à moins de 100 m d'un monument historique classé ou inscrit ;
- Harmonisation de la hauteur des enseignes scellées au sol entre ZR3 et ZR4.

Par ailleurs, l'Union de la Publicité Extérieure a transmis les remarques et demandes suivantes :

- Le zonage hors agglomération (ZR4) est inutile ;
- Admettre les passerelles et échelles escamotables pour la publicité ;
- Admettre des publicités d'un format de 10,5 m² encadrement compris au lieu de 10 m² ;
- Ne pas limiter la surface des publicités sur palissades et bâches de chantier à 8 m² ;
- Limiter la surface des enseignes numériques à l'intérieur des vitrines à 2 m² au lieu de 1 m² en ZR1 et ZR2.

Les adaptations proposées issues des observations de l'Union de la Publicité Extérieure :

- La limitation des publicités à 10,5 m² encadrement compris et l'admission des passerelles escamotables si non visibles de l'espace public.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal (suite)
Séance du 30 septembre 2022

Objet : CM/30092022/12 – Règlement local de publicité – Bilan de la concertation et arrêt du projet

Bilan des demandes d'avis auprès des personnes publiques associées (PPA)

Afin de préparer la consultation des PPA qui aura lieu après l'arrêt du projet, l'avant-projet de RLP leur a été communiqué et présenté en réunion le 09 juin 2022.

Les règles établies par le projet de RLP sont conformes aux attentes des personnes publiques associées. Le bilan de la concertation ci-annexé, ainsi que de toutes les pièces justificatives de la concertation sont réunis dans un dossier qui constituera une des pièces du dossier d'enquête publique.

Considérant le respect de la procédure de concertation et que le projet de règlement local de publicité est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, ainsi qu'aux communes limitrophes et aux EPCI directement intéressés en faisant la demande, il est proposé à l'assemblée de tirer le bilan de la concertation préalable comme étant favorable et permettant d'arrêter le projet de règlement local de publicité de la commune tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Il est précisé que la présente délibération sera affichée, conformément aux dispositions des articles R153-21 et R153-22 du code de l'urbanisme, pendant un mois en mairie de la commune de Bourg de Péage et que mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-14 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-8 et suivants, L103-3, R153-1 et suivants, relatifs à la procédure d'élaboration et de révision du PLU, identique à celle du RLP, ainsi qu'aux modalités de concertation,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu la délibération n°CM/05022021/15 du 05 février 2021 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité, et approuvant les objectifs et modalités de concertation,

Vu la délibération n°CM/08022022/11 du 08 février 2022 actant du débat qui a eu lieu au sein du conseil municipal sur les objectifs et les orientations générales du projet de règlement local de publicité,

Vu le projet de règlement local de publicité et notamment le projet de règlement et ses annexes,

Vu la phase de concertation menée à compter de l'ouverture du registre de concertation du 1^{er} octobre 2021 au 15 septembre 2022,

Vu l'avis favorable de la commission des travaux, de l'urbanisme et de l'environnement en date du 22 septembre 2022,

Considérant que le projet de règlement local de publicité est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, ainsi qu'aux communes limitrophes et aux EPCI directement intéressés en faisant la demande,

Considérant le respect de la procédure de concertation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Tire le bilan de la concertation préalable comme favorable et permettant d'arrêter le projet,

Article 2 : Arrête le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de l'élaboration du projet de règlement local de publicité, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du conseil municipal prescrivant l'élaboration du RLP,

Article 3 : Arrête le projet de règlement local de publicité de la commune de Bourg de Péage tel qu'il est annexé à la présente délibération,

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal (suite)
Séance du 30 septembre 2022

Objet : CM/30092022/12 – Règlement local de publicité – Bilan de la concertation et arrêt du projet

Article 4 : Précise que la présente délibération et le projet de règlement local de publicité seront transmis pour avis :

- À l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du règlement local de publicité,
- Aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui en ont fait la demande,
- Aux présidents d'associations agréées qui en ont fait la demande,

Article 5 : Précise que la présente délibération sera affichée, conformément aux dispositions des articles R153-21 et R153-22 du code de l'urbanisme, pendant un mois en mairie de la commune de Bourg de Péage.

Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Bourg de Péage, le 30/09/2022

Adopté à l'unanimité,

Le Secrétaire,



Jean-Félix PUPEL

Le Maire,



Nathalie NIESON

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le
- la publication le